

A R R E T E N° 2023/106

Le Maire de Carry-le-Rouet

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de désensablement du port du Rouet, nécessitent de garantir la sécurité sur les plages pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la société GTM SUD sise, 111 Avenue de la Jarre 13009 MARSEILLE, conducteur de chantier Mr Nicolas VANOOSTENDE pour MPM.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de désensablement du port du Rouet.

Une signalisation adaptée à ce type de chantier sera mise en place par la Société GTM SUD. La société GTM SUD sera en charge de la mise en sécurité des emprises nécessaires à leurs prestations.

ARTICLE 2 / REGLEMENTATION :

Le public devra respecter la réglementation ;
Les plages du Rouet seront interdites d'accès aux publics.

Le chantier sera réalisé par un camion type chargeuse/pelle comme suit :

Dans l'enceinte du port :

Installation d'un rideau anti-turbidité à l'entrée du port

Dragage à la pelle mécanique depuis les quais ou depuis une barge et évacuation par camion

Déchargement du sable sur la plage ouest

La plage Ouest sera entièrement fermée au public

Le sable sera entreposé sur la plage lors de la phase de régalaage.

L'occupation du site se limite donc à :

Une zone de circulation de traversée de la plage Est (pour faire sortir ou entrer un engin)

La possibilité de traversée du parking de la plage pour les convoys d'engins+ si nécessaire

L'installation du chantier se situera sur le parking de la société nautique du Rouet

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 14 mars 2023 au 14 avril 2023

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **Société GTM SUD**, à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courantes. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14/03/2023



Le Maire
René-François CARPENTIER

